



## Arrêt

**n° 56 043 du 15 février 2011  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011 .

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. D. HATEGEKIMANA loco Me A. KETTELS, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie soussou et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 17 juin 2008, alors que vous travailliez au kiosque dans votre quartier, vous avez entendu qu'on tirait au fusil. Vous avez fermé le kiosque et êtes rentré à la maison. Alors que des coups continuaient à être tirés, un policier de vos clients, [F. M.], a frappé à votre porte. Il vous a demandé de le sauver, vous lui avez ouvert. Des militaires se sont ensuite présentés, ils vous ont menacés et vous leur avez ouvert. Ils*

ont fouillé votre chambre et ont trouvé le policier qui s'y était caché. Ils vous ont frappés et vous ont embarqués tous deux à bord d'une fourgonnette. Le policier saignait et il a été transféré dans une autre fourgonnette. Vous avez personnellement été conduit à la Sûreté où vous avez été incarcéré pendant neuf mois.

Vous étiez accusé d'être complice dans une affaire de drogue. Vous avez été interrogé cinq fois, vous étiez maltraité et menacé.

En novembre 2008, votre oncle [B.B.] vous a rendu visite. Le 31 mars 2009, il est venu une cinquième fois et vous a expliqué comment vous vous évaderiez pendant la nuit. Un gardien vous a fait sortir et vous avez retrouvé votre oncle qui vous attendait à bord d'une voiture. Vous êtes allé à la maison, et votre père et votre oncle vous ont conduit la même nuit à une maison située au « kilomètre 36 », à la sortie de Conakry.

Vous êtes resté là, où vos parents et un médecin vous rendaient visite, et en juin 2009 votre père vous a présenté un de ses amis, [M. S.] qui a réalisé de faux documents et avec qui vous avez embarqué à bord d'un avion le 26 septembre 2009.

Vous avez atterri le 27 septembre, vous avez pris un train et le lendemain vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent en rien être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à une groupe social, aux opinions politiques.

En effet, vous déclarez avoir été arrêté par des militaires, parce que vous aviez caché un policier, lequel avait saisi de la drogue appartenant à ces militaires (p. 8).

Ainsi, vous déclarez avoir été détenu durant neuf mois à la « Sûreté » mais vos déclarations quant à cette détention n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de celle-ci. Ainsi, le plan que vous faites de l'endroit où vous déclarez avoir été détenu ainsi que la description que vous en faites sont à ce point sommaires (pp. 9-11) qu'ils ne permettent pas au Commissariat général de considérer que vous avez effectivement été emprisonné à la « Sûreté ». En outre, alors que vous déclarez avoir vécu depuis votre enfance à Kaloum, vous n'avez pas été en mesure de dire dans quel quartier de cette commune se situe la « Sûreté » (p.9). Par ailleurs, alors que vous dites avoir été détenu durant plusieurs mois, vos déclarations quant à cette incarcération sont également sommaires et lacunaires et ne reflètent nullement une impression de vécu (pp. 10-14). Enfin, vous ne produisez aucune preuve matérielle permettant d'attester de la réalité de cette incarcération.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-avant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre détention et, partant, du risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, vous déclarez que caché au pays, vous n'avez pas entrepris de démarche pour avoir des nouvelles à ce sujet parce que vous aviez peur et étiez malade (p. 14). En Belgique, vous n'avez eu aucun contact avec votre pays d'origine. Vous affirmez donc être recherché sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents (pp. 14-15).

De plus, le manque d'initiative dont vous faites preuve pour tenter d'avoir des informations sur le sort des différents protagonistes de votre récit d'asile ne permet pas de croire en la réalité du risque que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection. Ainsi, vous ignorez le sort de votre oncle [B.B.], qui a organisé votre évasion et votre voyage (p. 14) ; au sujet du policier arrêté en même temps

que vous, vous ne savez rien non plus : votre justification, selon laquelle vous vous cachez, n'est pas convaincante à cet égard (pp. 14-15). Ce peu d'initiative de votre part ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de ce risque.

Force est de conclure que dans de telles conditions il n'est pas possible de tenir pour établi un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 CEDH ainsi que du principe général d'une bonne administration de la justice.

2.3. A l'appui de sa requête, elle joint, outre l'acte attaqué et le « questionnaire CGRA » divers documents :

1. Un article publié sur le site [www.parcours.asso.fr](http://www.parcours.asso.fr) , dont la date n'est pas précise, intitulé « Guinée Conakry ou quand l'homme perd ses droits. ».
2. Un article de presse du 17 juin 2008 publié sur le site [www.france24.com/fr](http://www.france24.com/fr), intitulé « Affrontements entre policiers et militaires à Conakry ».
3. Un article publié sur le site [www.ouestaf.com](http://www.ouestaf.com), le 26 février 2009 et intitulé « Guinée : vaste campagne contre le trafic de drogue, le fils du président Conté reconnaît son implication. ».
4. Une déclaration publique du 28 septembre 2010, publiée sur le site [www.amnestyinternational.be](http://www.amnestyinternational.be), intitulée « Guinée. Les autorités doivent mettre un terme au règne de l'impunité ».

5. Un communiqué de presse du 4 novembre 2010 publié sur le site [www.amnestyinternational.be](http://www.amnestyinternational.be), intitulé « Guinée-Conakry. La société civile guinéenne et internationale interpelle les acteurs de la crise et les appelle à la retenue ».
6. Un communiqué de presse du 18 novembre 2010 publié sur le site [www.amnestyinternational.be](http://www.amnestyinternational.be), intitulé « Guinée : les autorités doivent mettre un terme aux arrestations arbitraires et aux homicides ».

Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de l'affaire devant la partie défenderesse pour complément d'instruction.

### 3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Conseil se doit également d'examiner la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de lien de rattachement des faits invoqués à l'appui de la demande avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle refuse également de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison notamment de l'absence de crédibilité de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves.

3.5. La requête conteste la motivation de la décision attaquée qui estime que les motifs invoqués à l'appui de sa demande d'asile, ne constituent pas une crainte fondée de persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques, tels que mentionnée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle se borne

cependant affirmer que le requérant éprouve une crainte de persécution, sans expliquer en quoi la demande se rattacherait aux critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

3.6. Toutefois, préalablement à tout examen au fond, il apparaît que la décision attaquée a été prise avant le second tour des élections présidentielles en Guinée. La partie défenderesse dépose à cet égard, le 10 février 2011, un rapport dont il ressort que la situation en Guinée s'est dégradée. La partie défenderesse estime cependant que le contexte ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Le Conseil observe, en premier lieu, qu'en raison de son dépôt tardif, ce document n'a pas pu faire l'objet d'un débat contradictoire. Il constate, ensuite, que ce document fait état d'une évolution importante qui est susceptible d'influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

3.8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 3 novembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT